



de la poste. M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M<sup>e</sup> Béchard, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 7 avril.

VENTE D'ÉCRITS PRÉCÉDEMMENT CONDAMNÉS. — RÉVELATION. — ABROGATION DES ARTICLES 287 ET 288 DU CODE PÉNAL.

Les articles 287 et 288 du Code pénal ont été abrogés par la loi des 17 et 26 mai 1819.

En conséquence, les peines prononcées par la loi de 1819 ne doivent point être réduites à des peines de simple police à l'égard de ceux qui, sur les poursuites dirigées contre eux, auront fait connaître les auteurs, imprimeurs et graveurs des chansons, pamphlets, figures ou images précédemment condamnés, et ceux encore qui leur auraient remis les écrits incriminés.

Le maximum de la peine doit être prononcé, aux termes de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, contre les vendeurs ou distributeurs d'écrits et gravures frappés de condamnations antérieures.

M. Garnier, libraire, poursuivi pour avoir vendu des gravures et livres précédemment condamnés, a déclaré tenir ses ouvrages du sieur Onfroy. En même temps il réclamait le bénéfice de l'article 288 du Code pénal, qui réduit à des peines de simple police la pénalité prononcée contre les coupables de publication et distribution de certains écrits, quand ils en font connaître les auteurs et imprimeurs.

Garnier et Onfroy furent condamnés, par jugement du 29 janvier 1852, de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel, à six mois de prison et 500 fr. d'amende.

Sur l'appel du ministère public et des sieurs Onfroy et Garnier, l'affaire vint aujourd'hui devant la Cour.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Allou et Paillard de Villeneuve, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Flaudin, a prononcé l'arrêt suivant :

« Sur l'appel d'Onfroy et les conclusions de Garnier,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que les dispositions de l'article 287 du Code pénal ont été virtuellement abrogées par les lois des 17 et 26 mai 1819;

« Qu'il en est de même des dispositions de l'article 288, qui, par son texte même, se réfère à l'article précédent;

« Sur l'appel du ministère public,

« Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, les vendeurs ou distributeurs d'écrits et gravures frappés de condamnations antérieures régulièrement publiées doivent subir le maximum de la peine applicable;

« Que les écrits et gravures vendus par Garnier et Onfroy avaient été, antérieurement à ces ventes, condamnés par décisions judiciaires publiées dans le *Moniteur*, et que d'ailleurs Garnier et Onfroy sont reconnus coupables d'avoir, en 1852, mis en vente et vendu des gravures dont la publication n'était point autorisée par le ministre de la police, delict prévu par l'article 22 du décret du 17 février 1852;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que Garnier et Onfroy n'ont été condamnés qu'à six mois de prison; et vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle, leur faisant application de l'article 22 du décret du 17 février 1852, les condamne chacun à un an de prison, à 1,000 fr. d'amende, prononce la confiscation des écrits et gravures saisis, condamne solidairement Garnier et Onfroy aux frais du procès, fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Mauge-Dubois-des-Étës.

FAUX TESTAMENT. — SUPPOSITION DE PERSONNE. — ASSASSINAT DE LA PRÉTENDUE TESTATRICE. — SUICIDE.

Cette affaire, à raison du mystère qui l'entoure, des circonstances dramatiques qui l'ont précédée et de l'audace incroyable avec laquelle l'accusée aurait accompli son crime, préoccupe vivement la curiosité publique.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Le 24 septembre dernier, vers dix heures du matin, un cadavre fut trouvé près d'une pièce de vigne au hameau de Grantravilliers, commune de Dadonville. A côté du corps étaient deux paquets, l'un plein, l'autre presque plein de ruisins. Ce cadavre était celui de la femme Delaunay. Il était constaté que cette femme avait été assassinée. Une instruction judiciaire fut ouverte, et jusqu'à ce jour la justice n'a pu encore découvrir les auteurs de cet assassinat.

La femme Delaunay était, bien que possédant une certaine fortune, d'une avarice sordide; et comme chacun savait son habitude de se livrer continuellement au vol, elle était devenue l'objet de mépris de tous les habitants de la commune.

Quel avait été le mobile de cet assassinat? Était-ce parce que cette femme avait été surprise en flagrant délit de vol? Était-ce parce que certaines personnes avaient un intérêt direct à sa mort?

Quoi qu'il en soit, au moment où le décès de la femme Delaunay fut connu, M<sup>e</sup> Meunier, qui était son notaire habituel, avertit M. le juge de paix qu'il savait que des sommes importantes devaient se trouver chez elle; les scellés furent apposés, un inventaire fut commencé.

Au cours de cet acte, un notaire d'Orléans, M<sup>e</sup> Mirleau-d'Ilhiers, produisit un testament authentique par lequel la femme Delaunay était censée instituer pour sa légataire universelle la femme Simon Girade, et, en cas de prédeces, les enfants de celle-ci, à l'exclusion de la communauté Girade. Ce testament portait la date du 6 mai 1851.

Tout le monde fut étonné, car on savait que souvent la femme Delaunay avait parlé de vendre ses biens à rentes viagères, et qu'elle repugnait à faire un testament.

La femme Simon Girade était, depuis plus de quinze ans, la complaisante et peut-être la complice de tous les méfaits de la veuve Delaunay. Elle était constamment chez cette dernière, et ce, malgré les remontrances de sa famille, malgré le mépris public qu'elle bravait. La femme Delaunay avait, il est vrai, parlé de lui donner quelque chose; mais l'idée de faire un testament lui répugnait tellement, qu'elle disait un jour à M<sup>e</sup> Meunier, précisément à l'occasion de la femme Girade : « Un testament fait désirer la mort. »

Cependant la femme Simon Girade est mise en possession, et sur les observations qui lui sont faites, elle consent à faire un transport d'une créance de 3,000 fr. au bénéfice de la femme Ventelon, sœur de la défunte, que le testament avait complètement déshéritée.

Il y avait pourtant quelque chose de si étrange dans le fait de la femme Delaunay qui, selon la femme Simon Girade, s'était fait accompagner par elle pour aller à Orléans faire un testament chez un notaire qu'elle ne connaissait pas, qu'il ne la connaissait pas non plus, et qui avait négligé de s'assurer d'une manière sérieuse de l'identité de la testatrice, tandis qu'à Pithiviers se trouvait M<sup>e</sup> Meunier, dans lequel ladite femme Delaunay avait la plus entière confiance, qu'il était évident pour tous que la bonne foi trop facile de M<sup>e</sup> Mirleau-d'Ilhiers avait été surprise et qu'une autre que la femme Delaunay avait dicté ce testament.

D'ailleurs la femme Delaunay était d'un extérieur si extraordinaire qu'il était impossible qu'on ne se la rappelât pas quand on l'avait vue une fois. Aussi quand on soumettait son signalement au sieur Mellier, l'un des témoins du testament, disait-il que la testatrice lui avait paru une femme ordinaire, tandis que celle dont on lui parlait était remarquable.

Ces indices étaient déjà fort graves, et bientôt des preuves manifestes sont venues établir que ce n'était pas évidemment la femme Delaunay qui s'était présentée devant M<sup>e</sup> Mirleau-d'Ilhiers, à Orléans.

En effet, la femme Simon Girade disait que la femme Delaunay, voulant que tout le monde ignorât qu'elle faisait un

testament en sa faveur, était venue avec elle et la femme Peguy à Orléans; qu'elles étaient parties de Pithiviers à six heures du matin; qu'arrivées à dix heures, elles étaient allées chez le notaire vers deux ou trois heures; qu'une fois le testament fait, elles étaient revenues toutes trois à Pithiviers par la voiture partant d'Orléans à quatre heures.

C'était là un mensonge flagrant, car le testament porte la date du 6 mai 1851, or, c'est la veille, 5 mai, que la femme Simon Girade est venue à Orléans accompagnée de la femme Peguy, sa fille, et de la femme Delaunay. Le jour même, à quatre heures de l'après-midi, la femme Peguy et la femme Delaunay retournaient à Pithiviers. La femme Simon Girade restait au contraire seule à Orléans et elle y couchait. Ces faits sont constatés par les gens qui ont voyagé pendant cette journée avec ces femmes, par une personne chez laquelle la femme Simon Girade a couché, par les feuilles de voitures, et ont enfin été reconnus exacts par la femme Peguy d'abord, et ensuite par la femme Simon Girade.

D'un autre côté, il résulte d'une manière bien positive de l'instruction que pendant toute la journée du 6 mai 1851, la femme Delaunay était restée à Grantravilliers. Donc une personne autre que celle-ci s'était présentée sous son nom, accompagnée de la femme Simon Girade, chez M<sup>e</sup> Mirleau-d'Ilhiers.

L'accusée, après avoir couché à Orléans, a quitté ses hôtes le 6 mai à huit heures du matin, pour ne les plus revoir de la journée. A quatre heures, elle part d'Orléans. Ce fait est encore constaté par les feuilles de voiture et reconnu par elle-même.

Or, quelle pouvait être la personne qui s'était présentée à Orléans sous le nom de la femme Delaunay devant le notaire? L'instruction l'indique.

En effet, la femme Simon Girade avait à plusieurs reprises manifesté son vif désir de s'approprier par des moyens coupables les biens de la femme Delaunay.

Un jour qu'elle était avec cette dernière chez M<sup>e</sup> Meunier, elle entra seule dans le cabinet, et dit en parlant bas au notaire : « Elle veut bien me donner 500 fr., vous mettez qu'elle me donne tout, c'est bien son intention. » Bien que la femme Girade parlât sérieusement, M<sup>e</sup> Meunier lui répondit en plaisantant et la conduisit.

Une autre fois, se trouvant seule avec M<sup>e</sup> Favereau, notaire à Nancray, la femme Girade lui dit, en parlant de la femme Delaunay : « M<sup>e</sup> Favereau, vous savez qu'elle veut me faire du bien; faites un testament en ma faveur, je vous récompenserai comme il le faut. »

Enfin, une troisième fois, elle est plus explicite, elle expose entièrement son projet, projet qu'elle a plus tard exécuté ponctuellement.

A une époque antérieure au mois de mai 1851, la femme Delaunay, accompagnée de la femme Simon Girade, se présente chez le sieur Valade, commissaire-priseur à Pithiviers. La première dit à celui-ci qu'elle était dans l'intention de faire quelque chose pour sa cousine, la femme Girade, et de lui donner son bien à rentes viagères. Le sieur Valade leur fit observer qu'il ne pouvait faire cet acte, parce que la femme Delaunay ne savait signer, qu'il fallait que l'acte fût notarié. La femme Delaunay demanda quels pouvaient être les frais de mutation, on le lui dit; elle trouve que ce serait fort cher. Elles se retirèrent.

Quinze jours après, la femme Delaunay vint seule chez le sieur Valade, et lui dit qu'elle ne voulait pas donner son bien à rentes viagères à la cousine Girade, parce qu'elle ne la paierait peut-être pas exactement et qu'elle serait obligée de faire des poursuites pour rentrer dans ses biens; que cela lui occasionnerait des frais.

Quelque temps après, la femme Simon Girade arriva seule chez le sieur Valade, et après lui avoir raconté que la cousine (Delaunay) n'était plus dans l'intention de lui donner son bien à rentes viagères, qu'elle avait peur de n'être pas payée, ajouta : « Elle est drôle, cette femme-là, elle veut me faire du bien et elle a toujours peur que je ne la paie pas! Si elle me faisait un testament? » Valade répondit : « Oui, elle peut le faire, elle sera plus tranquille, elle jouira de ce qu'elle a pendant sa vie. — Si j'en faisais faire un sans qu'elle le sache? » reprit-elle.

Valade répondit que cela ne se pouvait pas; qu'aucun notaire ne s'y prêterait; qu'il fallait que la personne fût présente. « Vous savez bien, dit la femme Girade, qu'elle veut me faire du bien. Connaissez-vous quelques notaires à Orléans? » Le sieur Valade lui répondit que oui. La femme Girade reprit alors : « J'ai une tante à Bouzonville qui est à peu près du même âge que vous, voulez-vous l'accompagner à Orléans, je vous le paie. »

Le sieur Valade, en entendant une pareille proposition, la mit à la porte en lui disant qu'elle était une malheureuse et qu'elle se retirât.

Au cours de l'instruction, la femme Peguy, fille de la femme Girade, vint trouver Valade et lui dit : « J'ai su que vous aviez connaissance que la veuve Delaunay voulait faire un testament au profit de ma mère, et je venais vous en parler. » Valade lui raconta ce qui s'était passé entre sa mère et lui; la femme Peguy changea alors de langage, et le pria de garder le silence s'il n'était pas appelé à déposer.

On trouva facilement la personne que l'accusée appelait ordinairement sa tante de Bouzonville, c'était sa propre sœur, la femme Desiré Girade, qui habitait Bouzonville. Elle se trouvait, en effet, la tante par alliance de sa sœur, parce que celle-ci avait épousé le neveu de son mari.

Or, l'on trouva sur la feuille de la voiture publique allant de Pithiviers à Orléans, qu'une personne du nom de Girade était montée dans la voiture à Chilleux, le 6 mai 1851, au matin. C'était précisément à Chilleux que les habitants de Bouzonville viennent prendre la voiture pour Orléans. On constata qu'à la même époque la femme Desiré Girade avait dû s'absenter de chez elle, et qu'elle n'était revenue que le 8 mai au soir.

Entendue au cours de l'instruction, elle nia être venue à Orléans; mais sa comparaison devant la justice lui avait fait un grand effet. Elle était revenue et inquisite, elle ne voulait pas qu'on lui parlât de cette affaire; elle disait que « sa sœur lui avait fait bien du mal; » et le 23 décembre, après avoir eu un court entretien avec le nommé Célestin Girade, fils de l'accusée, elle se suicida.

A toutes ces preuves, l'accusée répond qu'elle ne se souvient pas si la femme Delaunay est venue deux jours de suite à Orléans. Elle comprend si bien la gravité des charges qui pèsent sur elle, qu'elle veut employer tous les moyens, même les plus absurdes, pour arrêter les poursuites dirigées contre elle, et alors elle va jusqu'à envoyer à M. le juge d'instruction une reconnaissance de 10,000 fr., pour argent prêté, s'il veut la mettre en liberté.

En conséquence, Marie-Reine Pichard, femme Simon Girade, est accusée :

1<sup>o</sup> D'avoir, le 6 mai 1851, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le faux ci-après spécifiés, aidé et assisté, avec connaissance, la personne qui s'est présentée en l'étude de M<sup>e</sup> Mirleau-d'Ilhiers, notaire à Orléans, sous le faux nom de la veuve Delaunay, et en cette qualité a fait dresser par ce notaire un testament instituant pour légataire universelle ladite femme Simon Girade;

Ce qui constitue la complicité de faux en écriture authentique par supposition de personne et de fabrication de conventions;

2<sup>o</sup> D'avoir, en 1852, fait sciemment usage du faux testament reçu le 6 mai 1851 par le notaire Mirleau-d'Ilhiers, 1<sup>o</sup> en se faisant mettre en possession de la succession de la veuve Delaunay; 2<sup>o</sup> en disposant, sous forme de transport, le 9 octobre 1852, d'une somme de 3,000 fr. provenant de ladite succession au profit de la femme Ventelon; 3<sup>o</sup> et en faisant, comme légataire, procéder à la vente du mobilier.

M. l'avocat-général Chévrier occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Genteur doit présenter la défense.

Vu la longueur présumée des débats, le ministère public requiert l'adjonction d'un juré supplémentaire. La Cour fait droit à ces réquisitions.

Le prétoire est envahi de bonne heure par une foule pressée et curieuse. Plusieurs officiers ministériels de l'arrondissement de Pithiviers, et des notaires d'Orléans, appelés à déposer dans l'affaire, sont assis au banc des témoins.

A onze heures l'accusée est introduite; c'est une femme de soixante ans, petite, maigre et chétive. Elle est vêtue de noir. Sa physionomie, froide et calme en apparence, trahit la ruse et l'astuce. Répondant aux questions d'usage, elle déclare s'appeler Marie-Reine Pichard, femme Girade, journalière, née et demeurant à Bouzonville-en-Beauce.

On fait l'appel des témoins qui sont au nombre de vingt-huit; M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Accusée, levez-vous. Vous habitiez la même commune que la veuve Delaunay? — R. Non, monsieur, à une lieue de chez elle.

D. Vous alliez tous les jours chez elle? — R. Elle disait qu'elle avait besoin de moi.

D. En quelle qualité alliez-vous ainsi chaque jour chez cette femme? — R. Comme femme de journée.

D. Vous n'étiez pas nourrie? — R. Non, j'apportais mon pain.

D. Vous étiez avec elle dans une grande intimité, malgré la mauvaise réputation qui s'attachait à sa personne et à ses actes. Enfin, c'était une voleuse? — R. Ah! mon Dieu, oui, elle était voleuse, mais moi je suis une honnête femme.

D. Et cependant vous vous associiez à tous ses maraudages? — R. Ah! monsieur, je n'ai jamais pris un sou à personne, je n'ai jamais cueilli un épi de blé à autrui.

D. Cette femme Delaunay était si mal famée qu'on s'étonne de voir une femme, qui se dit honnête aujourd'hui, vivre en si grande amitié avec elle. — R. Eh! là! mon mari m'a dit assez de sottises parce que je la fréquentais.

D. Eh bien, pourquoi la fréquentiez-vous? — R. Hélas! oui, c'était une voleuse, un mauvais caractère, une méchante femme.

D. Et vous étiez intime avec cette femme si méprisable à tous égards? Comment expliquez-vous cela?

L'accusée ne répond pas.

D. Je vais vous dire la raison, c'est qu'elle était riche. — R. Ah! bah! riche!

D. Riche au moins comparativement à vous. — R. Une vingtaine de mille francs, pas plus.

D. Eh bien! c'est quelque chose, pour vous qui n'aviez rien. — R. La fortune ne fait pas le bonheur. (On rit.)

D. Vous conviez sa fortune. De son côté elle ne voulait pas l'abandonner. Et c'est ainsi qu'il s'est établi entre elle et vous un conflit d'astuce, d'adresse qui ne se dément plus. Elle avare, cupide, vous faisant des promesses qu'elle ne voulait pas tenir. Vous assidue, attentive, toujours là, guidée par les espérances de l'avenir, et cherchant à obtenir tout ou partie de sa fortune. Voilà votre position, voilà le nœud du drame qui va se dérouler. — R. C'est mon bon caractère qui m'a portée à aller voir et à lui donner des soins.

D. Oui! on verra ce qu'il est votre bon caractère! Vous n'avez qu'un but, celui d'obtenir une récompense d'argent? — R. Sans doute.

D. Et c'est pour cela que pendant quatorze ans vous l'avez servie gratuitement? — R. Mettez vingt ans, c'est pas de trop.

D. Vous aviez déjà tenté de vous faire attribuer quelque chose dans la succession du sieur Delaunay, le mari, mort en 1848, et, chose digne d'étonnement, le testament est daté de 1840, et il est écrit sur une feuille de papier timbré au millésime de 1847. Indépendamment de ce testament, il a été trouvé dans la succession une reconnaissance de 4,000 fr. à votre profit. Le sieur Delaunay, en vous faisant cette reconnaissance, savait bien qu'il faisait pour vous quelque chose d'illusoire, parce qu'il avait cédé de son vivant toute sa fortune à sa femme. Vous vous trompiez mutuellement. Vous adressiez des demandes fréquentes à quelques personnes pour déterminer la femme Delaunay à faire des donations ou un testament en votre faveur? — R. Quand j'allais chez MM. les notaires, je leur disais : « Donnez des bons conseils à cette femme pour qu'elle me fasse du bien. » Ça n'est pas des mauvaises paroles.

D. D'autre part, vous comblez cette femme de caresses, d'attentions? — R. Je ne lui aurais pas dit des sottises, bien sûr. (On rit.)

D. Vous lui donniez de la galette, des friandises? Tout cela pour rien? ou plutôt en échange de promesses. Mais cette femme était plus fine que vous. Elle se faisait ainsi servir gratuitement. Elle avait bien promis de vous coucher sur son testament, mais elle n'avait rien réalisé de ses promesses? — R. Je le méritais bien, après vingt ans de service! Elle n'avait qu'une sœur et qu'elle n'aimait pas. Ça me revenait.

D. Il est bien possible que vous l'avez aidée à ne pas aimer sa sœur? — R. Sa sœur avait en vis-à-vis d'elle des torts, et elle disait qu'elle n'aurait jamais un sou d'elle.

D. Elle parlait bien d'un testament, mais ce n'était pas sincèrement. Un testament, disait-elle, ça fait désirer votre mort! Elle avait aussi l'intention de vendre son bien en viager pour augmenter son revenu? — R. Oui, mais elle n'a jamais fait.

D. Vous êtes allée chez Valade pour faire un contrat viager à votre profit? — R. Je ne suis jamais allée chez Valade pour cela.

D. Toujours est-il que jusqu'au mois de mai 1851, malgré ses belles promesses, la veuve Delaunay n'a rien fait ni pour vous ni pour d'autres. C'est alors que vous avez cherché à vous faire rendre justice vous-même. — R. Dame, monsieur, au bout de vingt ans!

D. N'êtes-vous pas allée chez M. Meunier? — R. J'y suis allée plus d'une fois.

D. Ne lui avez-vous pas demandé de faire un testament en votre faveur? — R. C'est un menteur! Je n'ai pas cherché ça.

D. Vous parliez d'un testament de 300 francs qu'on aurait voulu faire en votre faveur. — R. Je n'y serais pas allée pour 300 francs. (Rires.)

D. Vous entendiez les témoins. — R. Je dis la vérité. C'est vrai comme Dieu est là (montrant le Christ)! Mon caractère n'est pas dans l'intérêt. Je serai honnête femme jusqu'à mon dernier soupir.

D. Vous avez aussi fait des propositions à M. Favereau pour faire faire un testament en votre faveur. — R. Ce n'est pas vrai.

D. Et M. Valade, n'avez-vous pas fait aussi des démarches auprès de lui? — R. Je suis allée chez M. Valade; il m'a fait monter dans sa chambre; il m'a dit : « M<sup>e</sup> Girade, je suis content de vous voir dans ma chambre. Vous me convenez. » Alors il m'a fait une insulte. Je lui ai dit que c'était un polisson!

D. Vous voulez nous faire croire que M. Valade, qui est un honorable officier ministériel, aurait commis une pareille action devant vous? C'est un triste système. Vous voulez déconsidérer M. Valade, témoin extrêmement important dans la cause.

D. Enfin, n'êtes-vous venue dire à M. Valade : « J'ai à Bouzonville une tante qui ressemble à la femme Delaunay. Si vous voulez venir avec nous voir un notaire à Orléans, je vous indemniserai? » — R. C'est Valade qui invente tout cela, c'est un menteur.

D. Mais les offres d'argent ne sont pas chose rare de votre part. Ainsi, je trouve au dossier une proposition faite par vous à M. Bidault, juge d'instruction. Vous offrez de lui souscrire un billet de 10,000 fr. Il est vrai que vous ajoutez que c'est pour les pauvres? — R. Eh bien! ça prouve mon désintéressement. (On rit.) D'ailleurs, c'était pour sauver ma vie. J'étais prête à mourir. Je suis honnête femme, je n'ai fait de tort à personne, et tout ça, ça me fait de la peine.

D. Voilà ce que vous avez fait à Pithiviers. Passons maintenant à ce que vous avez fait à Orléans. Pour quelle cause faisiez-vous ce voyage? — R. Je suis venue avec la femme Delaunay.

D. Oui, mais pourquoi? — R. Pour faire un testament.

D. Vous êtes venue avec la femme Delaunay et la femme Peguy, votre fille? — R. Ma fille venait en marchandise. Si ma fille ou mes enfants ont su qu'il s'agissait d'un testament, c'est de sa bouche, et pas de la mienne.

D. Vous aviez en effet intérêt à garder le secret sur ce point-là, même vis-à-vis de vos enfants. — R. Quant à la femme Delaunay, elle est venue tester parce que je la menaçais de poursuites judiciaires, si elle ne me récompensait pas pour les services que je lui avais rendus.

D. Et c'est sur cette menace-là qu'elle vous aurait cédé toute sa fortune? — R. Vingt ans de services, pas moins! (On rit.) Comme voilà la société présente, c'est la vérité qui sort de ma bouche.

L'accusée entre dans une série d'explications confuses où il nous est impossible de la suivre. Sa défense est un monologue perpétuel en forme de breloquetterie qui rend ses réponses très difficiles à saisir. Le tout se termine par des protestations d'innocence. « Mon corps meurt, s'écrie-t-elle, mais mon âme ira au bon Dieu. Tous ces hommes qui m'ont perdue, ces messieurs, les notaires, c'est des hommes torueux et qui n'ont pas de conscience. Moi, mon innocence est claire! » Arrivant à la scène du testament, l'accusée raconte qu'elle

est arrivée à Orléans avec la femme Delaunay et sa fille. Celle-ci est allée à ses affaires. Quant à l'accusée, elle est allée avec la femme Delaunay chez M. Mirleau-d'Ilhiers, notaire à Orléans, pour passer le testament. Nous sommes allés toutes deux chez M. d'Ilhiers, dit-elle, il nous a dit de revenir dans deux heures. Nous sommes allées attendre dans la rue en nous promenant. Puis nous sommes revenues. Le notaire n'était pas disponible. Enfin, nous sommes revenues une troisième fois, le notaire nous a reçues. La femme Delaunay est entrée dans son cabinet avec les témoins. Moi, j'ai attendu dans l'étude. On a passé le testament, et la femme Delaunay est sortie. Nous sommes allées ensemble.

D. Et vous êtes repartie pour Pithiviers le même jour? — R. Non, monsieur, pas le même jour.

D. Voilà un nouveau système. Dans l'instruction, vous avez déclaré que vous étiez repartie le même jour, non pas une fois, mais toujours. Aujourd'hui vous êtes forcée de convenir que vous êtes restée deux jours. Et cette femme, avec laquelle vous étiez présentée chez M. d'Ilhiers, notaire, l'accusation reproche les ongles, infligez-moi le dernier supplice, je dis la vérité.

D. La date du testament est du 6 mai. Et voici que l'instruction découvre que la veuve Delaunay est venue à Orléans le 5 mai et qu'elle est repartie le même jour. Cela est constaté. Comment expliquez-vous cette circonstance? — R. On me comparait les membres les uns après les autres, je dirais que c'est le cas de la Peguy, à l'église de Saint-Paul, trois ou quatre heures d'horloge.

D. Qu'est-ce que vous avez fait le 6? — R. Je suis allée chez les Peguy, à l'église de Saint-Paul, trois ou quatre heures d'horloge.

D. Quatre heures, c'est beaucoup? — R. Eh bien, mettons deux heures pour être d'accord. (On rit.) Je suis allée entendre me promener sur les bords de la Loire et voir les chemins de fer.

D. Voilà comment vous rendez compte de l'emploi de votre temps? — R. Monsieur, vous êtes mon juge, vous êtes mon maître, vous me jugez à la vie, à la mort, faites de moi ce que vous voudrez.

D. Tout cela est de la déclamation et ne prouve rien? — R. Ah! monsieur, toutes les paroles que vous me dites, c'est comme si vous me donniez des coups d'alêne.

D. Comment expliquez-vous la date du 6 mai, inscrite au répertoire du notaire? — R. Le notaire s'est trompé.

D. Le notaire a pu se tromper sur l'identité d'un personnage, mais ce qui est impossible, c'est que deux notaires, faisant un testament, se soient trompés sur la date, c'est enfin que le répertoire se soit trompé sur la date. Voilà ce qui est impossible? — R. Pourquoi donc les notaires ne se tromperaient-ils pas?

D. Il est constaté que la femme Delaunay est arrivée le 5, qu'elle n'a pas voulu faire de testament pour vous; qu'elle est repartie le même jour, après s'être seulement occupée de la rente Perrichon. Et puis voilà que le lendemain arrive votre tante de Bouzonville, sous le nom de femme Girade. Elle est inscrite sur les registres de la voiture publique. C'est cette même femme de qui vous disiez à M. Valade : « J'ai ma tante de Bouzonville qui ressemble à la veuve Delaunay; si vous voulez venir avec nous chez un notaire, à Orléans, je vous indemniserai. » Eh bien! c'est cette femme que vous avez présentée au notaire comme testatrice, comme étant la femme Delaunay. C'est du moins ce que l'accusation soutient. Et cette femme à qui vous avez fait jouer un pareil rôle, lorsqu'elle est venue à Orléans, elle se pend, en déplorant les relations qu'elle a eues avec vous. Quant à la femme Delaunay, dont un faux testament vous a fait la légataire universelle, elle meurt assassinée. (Mouvement.) La justice n'a pas encore pénétré le mystère de ce crime; mais voyez que de présomptions contre vous!

L'audience est suspendue. A la reprise on passe à l'audition des témoins.

Dans notre prochain numéro, nous donnerons la fin des débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Curé, vice-président.

Audience du 5 avril.

PREVENTION DE BLESSURES PAR IMPRUDENCE ET NEGLIGENCE CONTRE DEUX EMPLOYÉS DU CHEMIN DE FER DE LYON.

Le 11 novembre 1852, un train spécial fut ordonné pour le transport à Fontainebleau d'un bataillon de chasseurs pour le service nécessaire par le voyage et la résidence en cette ville du président de la République. Ce train partait à sept heures et quelques minutes du matin de la gare de Paris.

Il est constaté par l'instruction, et reconnu par le sieur Denmyer, faisant alors fonctions de sous-chef de mouvement en l'absence de M. Charlet, titulaire, qu'il ne donna pas avis par le télégraphe électrique du départ de ce convoi.

Peu d'instants avant le départ, une déviation électrique était transmise à Melun pour ordonner de mettre un wagon-écurie à la suite du train venant de Montereau et passant à sept heures trois quarts du matin à Melun pour arriver à Paris à neuf heures dix minutes.

En exécution de cet ordre, le chef de gare fit faire la manœuvre nécessaire pour que le wagon-écurie demandé, qui se trouvait remis à gauche de la voie descendante, fût amené proche de la voie montante, près de l'aiguillage de communication entre les deux voies, afin que le train venant de Montereau arrivant, le wagon-écurie lui fût de suite annexé.



# L'EUROPE

## Compagnie générale d'assurances mutuelles pour la France et l'Étranger.

Chaque titre donne droit :  
 1° A un intérêt annuel de 5 0/0;  
 2° A une part proportionnelle dans les bénéfices nets des Sociétés.

### CAPITAL SOCIAL : FR. 2,000,000,

Répartis en 10,000 actions au porteur de 200 francs chacune.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE LAFAYETTE, 55, PARIS.

### DEUXIÈME ÉMISSION : FR. 400,000.

La fermeture de la Souscription est fixée au 15 courant.

On souscrit à la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EUROPE. — Le montant de la souscription peut être payé par quart, soit 50 fr. par action. — Le montant de ces actions sera, à mesure des émissions, déposé à la Banque de France, conformément à l'article 13 des statuts en commandite.

NOTA. — Les porteurs d'actions de la première émission qui n'ont pas encore touché les intérêts de 1852 sont invités à se présenter à la caisse centrale de L'EUROPE.

(10267)

RUE d'Enghien, 48.

## M. DE FOY

### INNOVATEUR-FONDATEUR

## MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ..... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui-même, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BRAYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATTESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, sans toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir et de rigueur.)

(10133)

BAU CALAURÉAT, droit, langues, M. AUDRAY, licencié de l'Académie, Vaste local, bibliothèque, dix profs. Rue des Mathurins-Sorbonne, 18, Paris. (10216)

**MALADIES DES FEMMES.** Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10290)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSON, Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10268)

ROB Lacteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10308)

**MALADIES** chroniques dites incurables du cerveau, de la moelle, du foie et des intestins. Découvertes de M. B. DESROS, M. D. R. de Seine, 79. Avis gratuit par correspondance. (Affr.) (10311)

**CAPSOLES MATHÉY-CAYLUS** de GLUTEN au COPAHU, guérissent en 6 j. les maladies contagieuses, sans causer ni dégoût ni fatigue de l'estomac. 4 fr. le flacon. Carrefour de l'Étoile, 10. (10244)

**ORFÈVRE CHRISTOPHE,** argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOPHE et C<sup>ie</sup>.

## CHOCOLATS

DE LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE

BREVETÉS S. G. D. G.

La Confiserie hygiénique fabrique deux sortes de Chocolats. L'un, qui est sa propriété exclusive, a reçu le nom de CHOCOLAT BI-NUTRITIF, parce qu'il contient des aliments alibiles empruntés au jus de poulet, et rendus complètement insipides au moyen de procédés particuliers. Ce Chocolat convient principalement aux estomacs faibles et aux tempéraments débilités; il est d'une digestion extrêmement facile. — L'autre, nommé CHOCOLAT HYGIÉNIQUE, se recommande par les soins minutieux avec lesquels on éloigne de sa fabrication tout ce qui n'est pas strictement conforme aux règles de l'hygiène.

Ces Chocolats se vendent depuis 1 fr. 20 jusqu'à 4 fr. 50 le 1/2 kilogramme.

DÉPÔT CENTRAL LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE, 40, RUE VIVIENNE, ET DANS TOUTES LES MAISONS SPÉCIALES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Où se trouvent la PÂTE et le SIROP NUTRITIF DELAROI et toute espèce de Bonbons. (10283)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

### Ventes après faillite.

Vente après faillite en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire. D'un matériel de fonderie de suif et porcelaine; grands magasins avec leurs blutoirs, machines Cambrai, balances-bascules, presses en fer, chaudières en fontes, fours à os, fourneaux; Hangars, boîtes, tonneaux cerclés en fer, harnais, ustensiles d'écurie et de porcelaine, meubles, pendules et objets mobiliers; A Cléry-la-Garenne (Seine), rue de la Révolte, 41. Le samedi neuf avril mil huit cent cinquante-trois, heure de midi. Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (484)

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Ea une maison sise à Grenelle, rue de Javel, 25. Le 10 avril, à 10 heures du matin. Consistant en comptoirs, balances, poids, mesures, etc. (485)

### SOCIÉTÉS.

Etude de M. BAUDOIN, avocat-agrégé, place de la Bourse, 15. D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des Caisse d'Escompte, établie à Paris, rue du Louvray, 1, sous la raison A. PROST et C<sup>ie</sup>. ladite délibération en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il appert: Que les statuts ont été ainsi modifiés: 1° Le directeur gérant ajoutera à sa dénomination le titre de directeur général; 2° La société traitera les arbitrages, change de monnaie, vente et achat de fonds publics, valeurs industrielles, seulement pour le compte des divers et moyennant commission convenue, et toutes autres opérations de haute banque; 3° Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, et transférables, savoir: celles nominatives, soit par le ministère d'un agent de change, soit par une déclaration de transfert faite par la société à ce destinée, et celles au porteur par la simple tradition du titre; 4° Le modèle des statuts des Caisse d'Escompte à créer par la compagnie générale a été modifié en certains de ses articles. Pour extrait: BAUDOIN. (6589)

Cabinet de M. LE BOUCHER, rue Mazargues, 15. D'un acte sous seings privés, en date du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il appert: Que M. Hermann KLEY, négociant commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, passage Violet, 4. Un commanditaire dénommé aussi acte. Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Kley et en commandite à l'égard de l'autre partie, sous la raison de commerce Hermann KLEY et C<sup>ie</sup>, pour l'exploitation d'une maison de con-

mission, dont le siège a été fixé à Paris provisoirement, passage Violet, 4. Cette société a été formée pour six années consécutives, à commencer du jour de l'acte. La commandite a été fixée à dix mille francs. M. Kley a la signature sociale, mais il ne doit s'engager que pour des opérations relatives à cette société, tous engagements en dehors de cette condition devant être considérés comme nuls. Pour extrait: LE BOUCHER, mandataire. (6598)

Cabinet de MM. LEBERT, rue Mozelle, 2. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente-un mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le six avril suivant, folio 137, verso, case 4, par M. Desost, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Entre M. Jean-Baptiste-Louis-Claude GARDOMONT, mécanicien, ancien associé et successeur de la maison TISSIER et C<sup>ie</sup>, demeurant à Paris, rue Mazargues, 42; Et M. Isidore-Léon DUREAU, demeurant à Paris, rue du Dragon, 10. Il appert: Que M. Gardomont et M. Dureau ont formé entre eux une société en nom collectif pour la profession de mécaniciens, sous la raison sociale GARDOMONT et DUREAU; Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue Mazargues, 42; Que la durée de la société a été fixée à dix années, commençant à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-trois; Que les deux associés gèreront et administreront conjointement ou séparément avec des droits égaux, qu'ils auront chacun la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait: LEBERT. (6587)

Cabinet de M. A. MARCHAL, rue Montmartré, 170. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Auguste-Alphonse VROLAND, fabricant d'articles de voyage, demeurant à Paris, passage Verdeau, 23. Et un commanditaire dénommé aussi acte. Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Vroland et en commandite à l'égard de la personne dénommée en l'acte susénoncé, pour la fabrication et la vente des articles de voyage. La société est contractée pour six ans neuf mois et dix-neuf jours, qui ont commencé à courir le douze mars mil huit cent cinquante-trois. Le siège social est fixé à Paris, passage Verdeau, 23. La raison et la signature sociales sont: VROLAND et C<sup>ie</sup>. La signature sociale appartient à M. Vroland, qui ne pourra en faire usage que pour les actes d'administration, la correspondance et l'acquisition des factures. Pour extrait: MARCHAL. (6594)

Cabinet de M. LEBOUR, rue Mazargues, 15. D'un acte sous seings privés, en date du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il appert: Que M. Hermann KLEY, négociant commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, passage Violet, 4. Un commanditaire dénommé aussi acte. Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Kley et en commandite à l'égard de l'autre partie, sous la raison de commerce Hermann KLEY et C<sup>ie</sup>, pour l'exploitation d'une maison de con-

mission, dont le siège a été fixé à Paris provisoirement, passage Violet, 4. Cette société a été formée pour six années consécutives, à commencer du jour de l'acte. La commandite a été fixée à dix mille francs. M. Kley a la signature sociale, mais il ne doit s'engager que pour des opérations relatives à cette société, tous engagements en dehors de cette condition devant être considérés comme nuls. Pour extrait: LEBOUR, mandataire. (6598)

Cabinet de M. A. MARCHAL, rue Montmartré, 170. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Auguste-Alphonse VROLAND, fabricant d'articles de voyage, demeurant à Paris, passage Verdeau, 23. Et un commanditaire dénommé aussi acte. Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Vroland et en commandite à l'égard de la personne dénommée en l'acte susénoncé, pour la fabrication et la vente des articles de voyage. La société est contractée pour six ans neuf mois et dix-neuf jours, qui ont commencé à courir le douze mars mil huit cent cinquante-trois. Le siège social est fixé à Paris, passage Verdeau, 23. La raison et la signature sociales sont: VROLAND et C<sup>ie</sup>. La signature sociale appartient à M. Vroland, qui ne pourra en faire usage que pour les actes d'administration, la correspondance et l'acquisition des factures. Pour extrait: MARCHAL. (6594)

Cabinet de M. LEBOUR, rue Mazargues, 15. D'un acte sous seings privés, en date du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il appert: Que M. Hermann KLEY, négociant commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, passage Violet, 4. Un commanditaire dénommé aussi acte. Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Kley et en commandite à l'égard de l'autre partie, sous la raison de commerce Hermann KLEY et C<sup>ie</sup>, pour l'exploitation d'une maison de con-

mission, dont le siège a été fixé à Paris provisoirement, passage Violet, 4. Cette société a été formée pour six années consécutives, à commencer du jour de l'acte. La commandite a été fixée à dix mille francs. M. Kley a la signature sociale, mais il ne doit s'engager que pour des opérations relatives à cette société, tous engagements en dehors de cette condition devant être considérés comme nuls. Pour extrait: LEBOUR, mandataire. (6598)

Cabinet de M. A. MARCHAL, rue Montmartré, 170. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trois avril mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention: Enregistré à Paris le cinq avril mil huit cent cinquante-trois, folio 122, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang. Il a été formé, entre M. Pierre-Louis POISSONNIER, commis d'entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 3. Et un associé commanditaire, Une société en commandite ayant

pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie. Les billets et obligations seuls, pour être valables, devront être signés par les deux associés. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-trois. Les associés ont accepté et approuvé l'écriture: Th. JUGLAR. E. JUGLAR. (6579)

chat, la vente et l'échange de marchandises, soit en France, soit à l'étranger, notamment dans les Indes-Orientales, la Chine et l'Australie; 2° les transports maritimes; 3° les opérations de banque accessoires à celles de commerce. La société prend la dénomination de: Compagnie française des Indes. Elle a pour raison sociale: ARNOLD, FAVAND et C<sup>ie</sup>; sa durée est fixée à trente ans, à partir du jour de l'acte. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Bergère, 29. M. Arnold sera le gérant de la société; il aura pour sous-gérant M. Favand, qui le remplacera dans le cas prévu en l'acte. Le fonds social est de cinq millions de francs, divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune. MM. Arnold et Favand mettent, en outre, dans la société les comptoirs existant déjà dans les Indes-Orientales et l'Australie. Pour extrait: BALAGNY. (6581)

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le premier avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. François-Dionodore DE LASTÉRIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Daubigny, 32, a déclaré que la société formée, suivant acte devant M<sup>re</sup> Aumont-Thiéville, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation de l'établissement de Baden-Baden, était dissoute purement et simplement et devait être considérée comme nulle et non-avenue, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-trois, faute de souscription du nombre d'actions fixé par les statuts de la société. Pour extrait: Signé, AUMONT. (6588)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Henry-Pierre DEMOUY fils, demeurant à Paris, rue Montigny, 6; et M. Ernest-Simon LANGLOIS, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 24, ont formé une société en nom collectif, la raison sociale sera: DEMOUY fils et C<sup>ie</sup>; la durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années consécutives, à la volonté des parties; son siège est établi à Paris, rue Montigny, 6; la société a pour objet: l'acquisition des effets publics français ou étrangers, des actions et des obligations dans différentes entreprises industrielles ou de crédit; de prêter ou de faire prêter, avec ou sans la garantie de la société, sur dépôt de ces mêmes valeurs. La signature sociale appartient à M. Demouy fils. Les livres et la caisse seront tenus par M. Langlois. En cas de préférence de l'un des associés, l'établissement reste la propriété du survivant. Bon pour extrait: DEMOUY fils et C<sup>ie</sup>. (6591)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trois avril mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention: Enregistré à Paris le cinq avril mil huit cent cinquante-trois, folio 122, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang. Il a été formé, entre M. Pierre-Louis POISSONNIER, commis d'entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 3. Et un associé commanditaire, Une société en commandite ayant

pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie. Les billets et obligations seuls, pour être valables, devront être signés par les deux associés. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-trois. Les associés ont accepté et approuvé l'écriture: Th. JUGLAR. E. JUGLAR. (6579)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéros; Et M. Pierre-Auguste BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Joseph-Emile BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéros; Il appert ce qui suit: Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de bonneterie en gros établie à Paris, susdite rue Saint-Marlin, 184 et 186, appartenant conjointement aux susnommés. La durée de la société sera de six années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186. La raison sociale sera BENOIST frères. La signature sociale appartiendra à M. Auguste BENOIST seul, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il pourra déléguer, par procuration, cette signature à MM. Emile BENOIST ou Amédée BENOIST, en cas d'absence. Pour extrait: Auguste BENOIST, E. BENOIST, Amédée BENOIST. (6592)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Lazzare-Auguste BEAUBOUFF, demeurant à Paris, rue du Caire, 52, et M. Jules-Oscar BEAUBOUFF, demeurant rue Saint-Denis, 268, cour des Bleus, Il appert: Que la société en nom collectif BEAUBOUFF frères, pour la fabrication d'instruments de musique, constituée par acte du trente novembre mil huit cent cinquante, enregistré et demeure dissoute du jour de l'acte susénoncé, à partir du trente et un mars mil huit cent cinquante-trois. M. Jules-Oscar Beaubouff est chargé de la liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait: BRINGEON. (6598)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Jules-Oscar Beaubouff, demeurant à Paris, rue du Caire, 52, et M. Jules-Oscar Beaubouff, demeurant rue Saint-Denis, 268, cour des Bleus, Il appert: Que la société en nom collectif BEAUBOUFF frères, pour la fabrication d'instruments de musique, constituée par acte du trente novembre mil huit cent cinquante, enregistré et demeure dissoute du jour de l'acte susénoncé, à partir du trente et un mars mil huit cent cinquante-trois. M. Jules-Oscar Beaubouff est chargé de la liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait: BRINGEON. (6598)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Jules-Oscar Beaubouff, demeurant à Paris, rue du Caire, 52, et M. Jules-Oscar Beaubouff, demeurant rue Saint-Denis, 268, cour des Bleus, Il appert: Que la société en nom collectif BEAUBOUFF frères, pour la fabrication d'instruments de musique, constituée par acte du trente novembre mil huit cent cinquante, enregistré et demeure dissoute du jour de l'acte susénoncé, à partir du trente et un mars mil huit cent cinquante-trois. M. Jules-Oscar Beaubouff est chargé de la liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait: BRINGEON. (6598)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Jules-Oscar Beaubouff, demeurant à Paris, rue du Caire, 52, et M. Jules-Oscar Beaubouff, demeurant rue Saint-Denis, 268, cour des Bleus, Il appert: Que la société en nom collectif BEAUBOUFF frères, pour la fabrication d'instruments de musique, constituée par acte du trente novembre mil huit cent cinquante, enregistré et demeure dissoute du jour de l'acte susénoncé, à partir du trente et un mars mil huit cent cinquante-trois. M. Jules-Oscar Beaubouff est chargé de la liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait: BRINGEON. (6598)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Jules-Oscar Beaubouff, demeurant à Paris, rue du Caire, 52, et M. Jules-Oscar Beaubouff, demeurant rue Saint-Denis, 268, cour des Bleus, Il appert: Que la société en nom collectif BEAUBOUFF frères, pour la fabrication d'instruments de musique, constituée par acte du trente novembre mil huit cent cinquante, enregistré et demeure dissoute du jour de l'acte susénoncé, à partir du trente et un mars mil huit cent cinquante-trois. M. Jules-Oscar Beaubouff est chargé de la liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait: BRINGEON. (6598)

demeurant à Paris, rue Poliveau, 42. Et mademoiselle Euphrasie JUGLAR, demeurant à Paris, rue Poliveau, 42. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale JUGLAR et C<sup>ie</sup>, pour l'exploitation du commerce de dentelles. Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille francs fournie par moitié par chacun des associés. Le siège de la société est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 33. Chacun des associés aura la direction générale des affaires de la société et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Ils pourront agir et souscrire conjointement ou séparément tous marchés, acquits, mandats, en ossements d'effets. Les billets et obligations seuls, pour être valables, devront être signés par les deux associés. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois pour expirer le premier avril mil huit cent soixante-trois. Pour extrait: Signé: POISSONNIER. (6586)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le premier avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Pierre-Auguste BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Joseph-Emile BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéros; Il appert ce qui suit: Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de bonneterie en gros établie à Paris, susdite rue Saint-Marlin, 184 et 186, appartenant conjointement aux susnommés. La durée de la société sera de six années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186. La raison sociale sera BENOIST frères. La signature sociale appartiendra à M. Auguste BENOIST seul, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il pourra déléguer, par procuration, cette signature à MM. Emile BENOIST ou Amédée BENOIST, en cas d'absence. Pour extrait: Auguste BENOIST, E. BENOIST, Amédée BENOIST. (6592)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéros; Et M. Pierre-Auguste BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Joseph-Emile BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéros; Il appert ce qui suit: Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de bonneterie en gros établie à Paris, susdite rue Saint-Marlin, 184 et 186, appartenant conjointement aux susnommés. La durée de la société sera de six années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186. La raison sociale sera BENOIST frères. La signature sociale appartiendra à M. Auguste BENOIST seul, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il pourra déléguer, par procuration, cette signature à MM. Emile BENOIST ou Amédée BENOIST, en cas d'absence. Pour extrait: Auguste BENOIST, E. BENOIST, Amédée BENOIST. (6592)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Lazzare-Auguste BEAUBOUFF, demeurant à Paris, rue du Caire, 52, et M. Jules-Oscar BEAUBOUFF, demeurant rue Saint-Denis, 268, cour des Bleus, Il appert: Que la société en nom collectif BEAUBOUFF frères, pour la fabrication d'instruments de musique, constituée par acte du trente novembre mil huit cent cinquante, enregistré et demeure dissoute du jour de l'acte susénoncé, à partir du trente et un mars mil huit cent cinquante-trois. M. Jules-Oscar Beaubouff est chargé de la liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait: BRINGEON. (6598)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéros; Et M. Pierre-Auguste BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Joseph-Emile BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéros; Il appert ce qui suit: Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de bonneterie en gros établie à Paris, susdite rue Saint-Marlin, 184 et 186, appartenant conjointement aux susnommés. La durée de la société sera de six années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186. La raison sociale sera BENOIST frères. La signature sociale appartiendra à M. Auguste BENOIST seul, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il pourra déléguer, par procuration, cette signature à MM. Emile BENOIST ou Amédée BENOIST, en cas d'absence. Pour extrait: Auguste BENOIST, E. BENOIST, Amédée BENOIST. (6592)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéros; Et M. Pierre-Auguste BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Joseph-Emile BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéros; Il appert ce qui suit: Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de bonneterie en gros établie à Paris, susdite rue Saint-Marlin, 184 et 186, appartenant conjointement aux susnommés. La durée de la société sera de six années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186. La raison sociale sera BENOIST frères. La signature sociale appartiendra à M. Auguste BENOIST seul, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il pourra déléguer, par procuration, cette signature à MM. Emile BENOIST ou Amédée BENOIST, en cas d'absence. Pour extrait: Auguste BENOIST, E. BENOIST, Amédée BENOIST. (6592)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéros; Et M. Pierre-Auguste BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Joseph-Emile BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéros; Il appert ce qui suit: Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de bonneterie en gros établie à Paris, susdite rue Saint-Marlin, 184 et 186, appartenant conjointement aux susnommés. La durée de la société sera de six années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186. La raison sociale sera BENOIST frères. La signature sociale appartiendra à M. Auguste BENOIST seul, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il pourra déléguer, par procuration, cette signature à MM. Emile BENOIST ou Amédée BENOIST, en cas d'absence. Pour extrait: Auguste BENOIST, E. BENOIST, Amédée BENOIST. (6592)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéros; Et M. Pierre-Auguste BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Joseph-Emile BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéros; Il appert ce qui suit: Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de bonneterie en gros établie à Paris, susdite rue Saint-Marlin, 184 et 186, appartenant conjointement aux susnommés. La durée de la société sera de six années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186. La raison sociale sera BENOIST frères. La signature sociale appartiendra à M. Auguste BENOIST seul, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il pourra déléguer, par procuration, cette signature à MM. Emile BENOIST ou Amédée BENOIST, en cas d'absence. Pour extrait: Auguste BENOIST, E. BENOIST, Amédée BENOIST. (6592)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéros; Et M. Pierre-Auguste BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Joseph-Emile BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéros; Il appert ce qui suit: Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de bonneterie en gros établie à Paris, susdite rue Saint-Marlin, 184 et 186, appartenant conjointement aux susnommés. La durée de la société sera de six années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186. La raison sociale sera BENOIST frères. La signature sociale appartiendra à M. Auguste BENOIST seul, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il pourra déléguer, par procuration, cette signature à MM. Emile BENOIST ou Amédée BENOIST, en cas d'absence. Pour extrait: Auguste BENOIST, E. BENOIST, Amédée BENOIST. (6592)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéros; Et M. Pierre-Auguste BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Joseph-Emile BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186; Et M. Louis-Amédée BENOIST, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéros; Il appert ce qui suit: Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de bonneterie en gros établie à Paris, susdite rue Saint-Marlin, 184 et 186, appartenant conjointement aux susnommés. La durée de la société sera de six années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Marlin, 184 et 186. La raison sociale sera BENOIST frères. La signature sociale appartiendra à M. Auguste BENOIST seul, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il pourra déléguer, par procuration, cette signature à MM. Emile BENOIST ou Amédée BENOIST, en cas d'absence. Pour extrait: Auguste BENOIST, E. BENOIST, Amédée BENOIST. (659